



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pesticides

Question écrite n° 69947

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer les conséquences de l'utilisation de produits insecticides à base de néonicotinoïde sur la santé des abeilles. En effet, si le constat des taux de mortalité des abeilles est indiscutablement alarmant et exige que des solutions soient trouvées, il semble néanmoins que l'interdiction des néonicotinoïdes en traitement de semences sur betteraves ne conduise pas à réduire les taux de mortalités des abeilles pour la simple raison que les abeilles ont un risque d'exposition au produit proche de zéro. C'est pourquoi elle lui demande afin de pouvoir concilier protection des abeilles et développement de la filière betterave sucre, sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Concernant les produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne a adopté en mai 2013, avec le soutien actif de la France, le règlement (UE) 485/2013 qui comprend des dispositions concernant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxam). Ce règlement s'est traduit par des retraits ou des restrictions d'usages des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances, notamment pour le traitement de semences mais hors céréales à paille semées en hiver et betteraves. Les autorités françaises mènent une action volontariste au niveau européen pour que, lors du réexamen de l'évaluation des substances actives appartenant à la famille des néonicotinoïdes utilisables dans des produits phytopharmaceutiques, selon le calendrier européen, les dernières données disponibles soient prises en compte et que les critères liés à cette réévaluation soient d'un niveau d'exigence élevé au regard des enjeux liés à la santé humaine et animale, à la biodiversité et plus largement à l'environnement. En l'absence d'éléments nouveaux, conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques toujours autorisés contenant une de ces substances ne seront revues qu'à l'issue du réexamen des substances actives. Par ailleurs, le développement de l'utilisation de méthodes alternatives et de produits de substitution faiblement toxiques tant pour l'environnement que pour l'homme est encouragé.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Rohfritsch](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69947

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9713

Réponse publiée au JO le : [20 janvier 2015](#), page 356